

DIPLOMATIC CONFERENCE FOR THE ADOPTION OF A CONVENTION ON CLUSTER MUNITIONS

CCM/15

19 May 2008
Original: ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAY 2008

Proposition de l'Irlande pour l'amendement de l'article 1

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - (a) employer d'armes à sous-munitions;
 - (b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions;
 - (c) assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.

2. Les dispenseurs rattachés à une plateforme aérienne et conçus pour disperser ou libérer des petites bombes explosives sont soumis aux mêmes dispositions que les armes à sous-munitions.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux mines telles que définies dans le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.